



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 29 juin 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 29 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION
DU DÉLAI PRÉVU POUR LE DÉPÔT DES MÉMOIRES
D'APPEL, PRÉSENTÉE CONJOINTEMENT PAR LA
DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), chargé de la mise en état de l'appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III²,

VU les actes d'appel déposés respectivement par les parties le 27 mai 2009³,

SAISI DE la demande conjointe de la Défense présentée par les conseils de Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (ensemble, la « Défense ») et déposée le 12 juin 2009 (*Joint Defence Motion Seeking Extension of Time to File Appeal Briefs*, la « Demande ») dans laquelle ils prient la Chambre d'appel de les autoriser à déposer leurs mémoires d'appel respectifs au plus tard « 120 jours après la traduction du jugement dans la langue des accusés⁴ »,

VU la réponse à la Demande, déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 22 juin 2009 (la « Réponse »), par laquelle celle-ci s'oppose à la Demande,

ATTENDU que la Défense n'a pas déposé de réplique,

ATTENDU qu'en application de l'article 111 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), les mémoires des appelants doivent être déposés dans un délai de soixante-quinze jours à compter du dépôt des actes d'appel soit au plus tard le 10 août 2009,

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

³ *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanić's Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009 et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit* (Nous observons que la demande de dépasser le nombre limite de page est sans objet et nous en avons informé les parties concernées).

⁴ Demande, p. 6.

ATTENDU que le juge de la mise en état en appel peut, lorsqu'une demande présente des motifs convaincants, proroger les délais prévus par le Règlement⁵,

ATTENDU que la Défense fait valoir que la prorogation sollicitée présente des motifs convaincants en raison de la complexité et du caractère détaillé des moyens d'appel présentés dans les actes d'appel respectifs qui s'expliquent par un dossier exceptionnellement volumineux⁶, ainsi que par la nécessité de recevoir des instructions détaillées de la part des appelants après le dépôt de la traduction du jugement en serbe⁷,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que la prorogation demandée retarderait outre mesure la procédure d'appel⁸ et que de toute manière elle ne se justifie pas puisque « les conseils de la Défense connaissent bien les faits et les points de droit, et qu'ils peuvent parfaitement recevoir des instructions de leurs clients sur les arguments à avancer⁹ »,

ATTENDU que l'Accusation renvoie en outre à la décision du juge de la mise en état en appel dans une autre affaire, selon laquelle il convient de trouver un juste équilibre entre « l'équité et la rapidité d'un procès¹⁰ »,

ATTENDU que l'Accusation soutient enfin que le délai octroyé pour le dépôt des actes d'appel était « plus que suffisant pour traiter de moyens dont la complexité est invoquée par la Défense comme un motif convaincant justifiant une prorogation de délai¹¹ », et suggère donc que si la nécessité de recevoir la traduction du jugement en serbe était considérée comme un motif convaincant, la prorogation ne devrait pas aller au-delà de 30 jours après le dépôt de la traduction¹²,

⁵ Articles 127 A) i) et 127 B) du Règlement.

⁶ Demande, par. 8 à 12.

⁷ Demande, par. 13 et 14.

⁸ Réponse, par. 1.

⁹ Réponse, par. 2 (notes de bas de page non reproduites).

¹⁰ Réponse, par. 3, renvoyant à *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt du mémoire d'appel, présentée par Johan Tarčulovski, 16 octobre 2008 (« Décision Tarčulovski »),

¹¹ Réponse, par. 4, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009 (« Décision sur la prorogation du délai de dépôt des actes d'appel »),

¹² Réponse, par. 5.

ATTENDU que « c'est d'abord au conseil qu'il revient de préparer l'appel car il a la capacité, compte tenu de ses connaissances juridiques, de signaler à l'Appelant tout point qui pourrait constituer une erreur de droit ou de fait¹³ »,

ATTENDU que le respect des délais fixés par le Tribunal pour déposer le mémoire d'appel, en application de l'article 111 A du Règlement, est essentiel afin d'assurer une mise en état rapide de l'affaire¹⁴,

ATTENDU que tous les conseils de la Défense, en l'espèce, sont capables de travailler en anglais, conformément à l'article 44 A) ii) du Règlement,

ATTENDU que les délais pour le dépôt des actes d'appel ont été considérablement prolongés¹⁵ et que tous les conseils de la Défense, ont comme il se doit déjà commencé à travailler sur leurs appels respectifs depuis que le jugement a été rendu,

ATTENDU que, en application de l'article 108 du Règlement et conformément à la jurisprudence bien établie de la Chambre d'appel, cette dernière peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser la modification des moyens d'appel ainsi que celle, successive, des actes d'appel et des mémoires des appelants¹⁶,

ATTENDU que la Défense aura donc la possibilité, si elle le souhaite, de demander des modifications lorsque les appelants auront pris connaissance de la traduction en serbe du jugement et se seront entretenus avec leurs conseils, à condition qu'elle présente des motifs valables au sens de l'article 108 du Règlement¹⁷,

RAPPELANT qu'il ne serait pas raisonnable de retarder l'appel jusqu'au dépôt de la traduction du jugement en serbe¹⁸,

ATTENDU donc que la Défense n'a présenté aucun motif valable pour proroger le délai en invoquant le dépôt de la traduction du jugement en serbe,

¹³ Décision *Tarčulovski*, p. 2, renvoyant à *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision portant prorogation de délai, 16 février 2006, par. 12; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Decision relative aux demandes de prorogation de délai, 9 décembre 2004, p. 3.

¹⁴ Décision *Tarčulovski*, p. 2.

¹⁵ Décision sur la prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, p. 4.

¹⁶ *Ibidem*, p. 4 ; Décision *Tarčulovski*, p. 2 et 3.

¹⁷ Voir *ibidem*.

¹⁸ Décision sur la prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, p. 4.

RAPPELANT toutefois le volume inhabituel du dossier, et notamment la longueur du jugement et la complexité de l'affaire¹⁹,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire en sorte que les parties aient suffisamment de temps pour préparer des actes d'appel substantiels, en se conformant pleinement aux dispositions applicables,

ATTENDU qu'il existe des motifs convaincants de faire droit à la demande de prorogation de délai,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS EN PARTIE DROIT à la Demande,

ORDONNONS à la Défense de déposer les mémoires respectifs des appelants dans un délai de 120 jours à compter du dépôt de leur acte d'appel, soit au plus tard le 23 septembre 2009,

REJETTONS la demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en
appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

¹⁹ Décision sur la prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, p. 4 renvoyant à *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović and Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Décision relative aux demandes de prorogation de délai, de dépassement du nombre limite de pages et à la requête aux fins déposer une réponse globale aux mémoires d'appel, 27 juin 2006, par. 7, dans lequel le juge de la mise en état en appel attire l'attention sur la « longueur inhabituelle » du jugement rendu en l'espèce ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 26 avril 2004, par. 5, faisant état de la complexité des question se posant dans le cadre de cet appel comme l'un des facteurs en faveur de la prorogation de délai demandée ; *Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez*, affaire n° No. IT-95-14/2-A, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt de mémoires des appelants, 11 mai 2001, par. 19, faisant état de la longueur et de la complexité du procès.